



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°.....³⁰⁴ DU ...²⁰.⁰.^{AVR.}. 2018

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DU 24 OCTOBRE 1990 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ GIE MORVAN ENROBES
À EXPLOITER UNE CENTRALE D'ENROBAGE À CHAUD
DE MATÉRIAUX ROUTIERS SUR LA COMMUNE D'ARNAY LE DUC**

Société GIE MORVAN ENROBES

Commune d'ARNAY LE DUC

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VISAS ET CONSIDÉRANTS

- VU** le code de l'Environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-14 ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1990 portant autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la commune d'ARNAY-LE-DUC ;
- VU** la demande présentée le 25/07/2017, complétée le 06/09/2017 et le 20/11/2017 par le GIE MORVAN ENROBES dont le siège social est RN74 21190 MEURSAULT en vue de moderniser sa centrale d'enrobage à chaud sur la commune d'ARNAY-LE-DUC et d'augmenter la surface du site ;
- VU** le rapport du 06/02/2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'Inspection des installations classées ;

Accueil général du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h
Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 h 30 à 13 h
ADRESSE POSTALE : 21041 DIJON CEDEX – téléphone 03 80 44 64 00 – télécopie 03 80 44 65 72 – <http://www.bourgogne.gouv.fr>

VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 10/04/2018 ;

VU l'absence d'observations par le demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire signifiées par message électronique du 12/04/2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2521-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 24/10/1990 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par le GIE MORVAN ENROBES portent sur la modernisation du tambour sécheur et du système de filtration associé et sur l'augmentation de la surface du site (dédiée au stockage des agrégats d'enrobé) de 2000m² ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires doit être effectuée ;

CONSIDÉRANT que l'article L.181-14 du code de l'Environnement prévoit : « *L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.* »

CONSIDÉRANT que les prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires ; Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2 du titre VIII du livre 1^{er} du Code de l'environnement. »

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La liste des installations classées figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 24/10/1990 susvisé est remplacée par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. A chaud	Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers production moyenne : 150 tonnes / h	A
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Stockage de bitume d'un volume total de 280 m ³ (280 T) Stockage d'émulsion de bitume d'un volume total de 40 m ³ (40 T) Soit une capacité totale de : 320 T	D
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Stockage de granulats vierges et d'agrégats d'enrobés 9500 m ²	D
2515-1c	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1 - La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Broyage, concassage, criblage, de pierres calcaires d'une puissance de 180 kW	D

4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Cuve de stockage de FOL d'une capacité de 40 m ³ Cuve de stockage de GNR d'une capacité de 3 m ³ Soit une capacité totale de 45 T	NC
---------	--	---	----

A : installation soumise à autorisation; D: installation soumise à déclaration

Article 2

Les prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 24/10/1990 susvisé sont remplacées par :

« *Le GIE MORVAN ENROBES dont le siège social est situé à RN 74 à MEURSAULT (21190) est autorisé, sous réserve de la stricte observation contenue dans le présent arrêté, à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, sur le territoire de la commune d'ARNAY-LE-DUC au lieu-dit « Couture sur Rouge » parcelle n°83 de la section ZB. »*

Article 3 – mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires

Une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaire est réalisée de manière quantitative et en quatre étapes :

- identification des dangers,
- évaluation de la relation dose-réponse,
- évaluation de l'exposition,
- caractérisation des risques.

Cette évaluation intègre a minima les paramètres suivants :

- les éléments traces métalliques suivants : antimoine, arsenic, béryllium, cadmium, chrome VI, cobalt, manganèse, mercure, nickel, plomb, sélénium,
- les COVMN : acétaldéhyde, acroléine, benzène, formaldéhyde, hydrocarbures aromatiques polycycliques (notamment le benzo(a)pyrène et naphthalène), phénol,
- oxydes d'azotes (exprimés en dioxyde d'azote), oxydes de soufres (exprimés en dioxyde de soufre), poussières totales (exprimées en PM10 ou PM2,5).

L'exploitant transmet l'évaluation des risques sanitaire au préfet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Concassage / criblage et transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes

TITRE 1 - L'exploitant respecte les dispositions prévues par les arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques.
- arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.

Article 5 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'ARNAY-LE-DUC et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairie d'ARNAY-LE-DUC pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Côte d'Or ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon:

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'Environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 7 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le maire de la commune d'ARNAY-LE-DUC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au chef du service de l'Unité Départementale de la Côte d'Or de la DREAL.

Le présent arrêté préfectoral est notifié à GIE MORVAN ENROBES par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à DIJON, le **20 AVR. 2018**

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
le secrétaire général par intérim

Jean-Baptiste PEYRAT.